



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 18 avril 2012

Plainte 11 – 46 Nazé c. RTL (*Enquêtes*)

Méthodes déloyales - droit à l'image - identification - vie privée

Plaignante : Mme Nathalie Nazé, Boussu

Média concerné : RTL (émission *Enquêtes*)

En cause :

Un reportage diffusé le 22 novembre 2011 et consacré à une intervention policière.

Les faits

Le 22 novembre 2011, RTL-TVI diffuse dans son émission *Enquêtes* un sujet tourné dans le Borinage. Le tournage a eu lieu en été, la diffusion en novembre. Pour cette émission, les journalistes accompagnent des patrouilles de police en intervention. La plaignante y apparaît parce qu'elle a appelé la police après avoir vu des « agissements suspects » dans sa rue. Elle a constaté la présence d'un caméraman avec les policiers. Elle dit avoir refusé d'apparaître. Après la diffusion, Mme Nazé porte plainte pour méthode déloyale de recherche d'information et pour atteinte à son droit à l'image et à sa vie privée. De plus, s'agissant de délinquants potentiels, elle craint des représailles, ce qui engagerait la responsabilité sociale des journalistes. Enseignante, elle dit avoir été directement reconnue par des parents d'élèves et par beaucoup d'autres personnes des environs. Le sujet dure 3 min 50. Il est localisé dans « la zone de police boraine ». Tout se déroule devant la maison de la plaignante qui est filmée lorsqu'elle répond aux questions des policiers. La personne apparaît floutée, ses enfants et la plaque de sa voiture aussi, son nom n'est pas cité, mais la façade de sa maison est reconnaissable. Une voisine est filmée dans les mêmes conditions.

Le déroulement de la procédure

Le 12 décembre 2011, le CSA transfère la plainte qu'il a reçue au CDJ, en application de l'art. 4 § 2 du Décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009. L'enjeu de la plainte est en effet d'ordre déontologique. La séquence en cause a été réalisée pour RTL-TVI par Jérémy Vanderlinden, de Keynews. La plainte était recevable.

La plaignante a envoyé des explications supplémentaires en réponse à des questions. RTL-TVI a été avertie le 3 janvier et David Oxley, responsable des magazines, a fourni une argumentation le 19 janvier. Le 10 février, le Conseil a reçu la version de la police boraine sur la manière dont le contact journaliste-plaignante s'est passé.

Une commission d'instruction a étudié le dossier et proposé un avis à la réunion plénière du CDJ.

Récusation : N.

Les arguments des parties (résumé)

La plaignante

La plaignante affirme avoir fait un mouvement de recul en voyant la caméra et avoir manifesté son refus d'être filmée, un policier lui a répondu que c'était à l'usage de la formation des recrues à la police. C'est ce qui l'a décidée à accepter. Or, elle s'est retrouvée dans une émission de télévision sans son consentement, ce qui est pour elle et vu les circonstances une atteinte à sa vie privée. Cela lui est préjudiciable dans son métier et pour sa sécurité, puisqu'il s'agissait de dénoncer des agissements suspects.

Les personnes qui lui ont dit l'avoir reconnue ne sont pas seulement des proches mais des parents d'élèves, des collègues et co-navetteurs de son mari... Quatre mois se sont déroulés entre le tournage et la diffusion. C'est seulement le lendemain de la diffusion qu'elle a su qu'elle apparaissait dans un reportage TV.

Le caméraman ne s'est pas identifié et n'a pas démenti le policier. Une personne non professionnelle ne sait pas faire la distinction entre du matériel de tournage professionnel ou didactique.

De telles séquences découragent de poser des actes citoyens, par peur des conséquences.

RTL

La plaignante est parfaitement floutée. Seuls des proches pouvaient la reconnaître mais ils n'avaient pas besoin d'une émission télé pour savoir ce qui lui était arrivé.

Le caméraman s'est clairement identifié et sa caméra professionnelle marquée RTL ne pouvait être confondue avec du matériel didactique de la police. Keynews n'a jamais eu de problème de ce genre. D'ailleurs, si la personne a demandé à ne pas apparaître, c'est qu'elle connaissait l'usage des images. La séquence a pour but d'encourager les gens à poser des actes citoyens.

Ultérieurement, David Oxley a précisé que dans les rushes, on entend le policier signaler à la plaignante « *de toute façon vous n'apparaîtrez pas ...* », ce qui a été respecté puisqu'elle n'est pas reconnaissable.

Les réflexions du CDJ

Les versions divergent à propos de la manière dont le journaliste s'est présenté à la plaignante. Celle-ci affirme que le journaliste ne s'est pas identifié en tant que tel tandis que la chaîne et la police boraine indiquent le contraire. Le CDJ ne peut se prononcer sur ce point.

Les éléments de faits connus indiquent cependant que la plaignante ne souhaitait ni être filmée ni apparaître dans une séquence télévisée, depuis le geste de recul perceptible dans les images jusqu'à son étonnement d'apprendre quatre mois plus tard qu'une séquence la montrant venait être diffusée.

RTL le reconnaît en signalant au CDJ qu'un policier a annoncé à la plaignante qu'elle n'apparaîtrait pas. Le caméraman a donc filmé et montré une personne qui ne souhaitait pas l'être et qui n'est pas le sujet principal du reportage. Celui-ci portait en effet sur l'importance d'être vigilant et de faire appel à la police en cas d'agissements suspects. La plaignante n'intervenait ici qu'à titre d'illustration.

Aucune raison impérative ou information d'intérêt public ne justifiait de passer outre à son refus.

Le CDJ souligne qu'il revient aux caméramans/journalistes et non aux policiers d'expliquer aux personnes filmées les conditions d'utilisation des images. Les éléments de faits connus indiquent que ce ne fut pas le cas ici.

On peut objecter que la plaignante a été rendue méconnaissable par floutage et qu'elle n'apparaît donc pas d'une manière qui permette son identification. Mais divers éléments tels une vision des maisons voisines, le numéro de la maison de la plaignante, la mention orale du nom de sa rue et de la zone des Hauts-Pays toute proche... ont permis à un certain nombre de personnes, pas nécessairement des proches, d'identifier la plaignante. Ce sont d'ailleurs des téléspectateurs qui, après l'avoir reconnue, l'ont avertie de la diffusion de cette séquence. Le droit à l'image de la plaignante n'a donc pas été respecté.

La décision : la plainte est fondée en raison de l'atteinte au droit à l'image de la plaignante.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

Plainte 11-46 avis définitif

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Jérémy Detober
Martine Vandemeulebroucke
Gabrielle Lefèvre
Bruno Godaert
Alain Vaessen

Editeurs

Margaret Boribon
Jean-Paul van Grieken
Philippe Nothomb
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

John Baete
François Ryckmans

Société Civile

Nicole Cauchie
Pierre Verjans
David Lallemand

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Jean-François Dumont, Jacques Englebert, Benoît Grevisse.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président